Décembre 1985

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1986)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

9 décembre 1985

Loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne (Modification)

39

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne est modifiée comme suit:

Limite d'âge

Art. 18 [1] Les membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne sont tenus de prendre leur retraite à la fin du mois, les membres du corps enseignant à la fin du semestre, où l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans. Cependant, dans des cas exceptionnels et pour des motifs importants, l'autorité de nomination a la faculté de reconduire leur nomination pour un an chaque fois, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois où ils ont atteint l'âge de 70 ans.

[2] Les rapports de services des conseillers d'Etat prennent fin au terme de la période de fonction au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

[3] Les fonctionnaires et membres des autorités de l'Etat ou de commissions, dont la charge a un caractère accessoire, de même que les représentants de l'Etat dans les autorités, commissions ou organes administratifs de personnes morales sont tenus de prendre leur retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de 70 ans.

L'actuel 3e alinéa devient 4e alinéa.

Fin de la période de fonction

Art. 48b (nouveau) [1] La période de fonction déjà commencée au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification peut être menée à terme, conformément au droit en vigueur, même si la limite d'âge fixée par la présente loi est dépassée.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

Berne, 9 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 mai 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2009 du 14 mai 1986:
entrée en vigueur le 1er juillet 1986

9 décembre 1985

Loi sur l'Université (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 7 février 1954 sur l'Université est modifiée comme suit:

Limite d'âge

Art. 27 Les membres du corps enseignant sont tenus de prendre leur retraite à la fin du semestre au cours duquel l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans. Cependant, dans des cas exceptionnels et pour des raisons très importantes, l'autorité de nomination a la faculté de les reconduire dans leur nomination pour un an chaque fois, mais au plus jusqu'à la fin du semestre où ils ont atteint l'âge de 70 ans.

Fin de la période de fonction

Art. 46a (nouveau) La période de fonction déjà commencée au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification peut être menée à terme, conformement au droit en vigueur, même si la limite d'âge fixée par la présente loi est dépassée.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

Berne, 9 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 mai 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'Université (Modification).
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1970 du 14 mai 1986:
entrée en vigueur le 1er juillet 1986

9 décembre 1985

Loi sur l'organisation des cultes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes est modifiée comme suit:

Limite d'âge

Art. 33 a (nouveau) [1] Les ecclésiastiques au sens des articles 31 à 33 rémunérés par l'Etat sont tenus de prendre leur retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de 65 ans.

[2] Lorsque les circonstances l'exigent, les ecclésiastiques retraités peuvent être nommés desservants, mais au plus jusqu'à la fin du mois où ils ont atteint l'âge de 70 ans. Dans certains cas exceptionnels, le Conseil-exécutif a la faculté d'autoriser le dépassement de cette limite d'âge.

[3] Est réservé le cas des ecclésiastiques mis à la retraite sur leur propre demande, conformément aux dispositions sur la Caisse d'assurance des fonctionnaires ou à la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques.

Fin de la période de fonction

Art. 79 a (nouveau) Les ecclésiastiques, s'ils sont en poste au moment de l'entrée en vigueur de l'article 33 a, ont la possibilité de mener à terme leur période de fonction. Cependant, les ecclésiastiques nommés en vertu de l'article 32, 1er alinéa et les ecclésiastiques auxiliaires sont tenus de prendre leur retraite au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 70 ans.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

Berne, 9 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 mai 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'organisation des cultes (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1959 du 14 mai 1986:
entrée en vigueur le 1er juillet 1986

11 décembre 1985

Loi sur l'organisation des cultes (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes est modifiée comme suit:

Organisation

Art. 10 [1] Inchangé.

[2] Leurs règlements d'organisation et d'administration sont soumis à l'approbation de la Direction des affaires communales.

Réserve de la législation sur l'organisation communale

Art. 11 [1] Inchangé, hormis le renvoi: «(art. 101 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale)» qui est remplacé par «(art. 1, art. 134 et art. 135 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes)».

[2] Inchangé.

Radiation
a Motifs de forme

Art. 27 Le Conseil-exécutif, après avoir pris l'avis de l'autorité ecclésiastique supérieure, prononce la radiation d'un ecclésiastique du clergé bernois:

1. inchangé;
2. quand l'ecclésiastique a été déclaré incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle ou révoqué de ses fonctions par le juge.

Révocation

Art. 29 [1] Pendant les six ans de durée de ses fonctions, un ecclésiastique ne peut être révoqué qu'en conformité des dispositions légales applicables aux fonctionnaires de l'Etat, ou n'être déclaré incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle que selon les dispositions de la législation pénale.

[2] Sont réservées la mise à la retraite prématurée et la destitution administrative conformément aux dispositions de la loi sur les fonctionnaires.

Responsabilité
Suspension

Art. 30 [1] Les ecclésiastiques qui exercent le ministère dans des postes publics ainsi que les pasteurs de région sont soumis quant à leur responsabilité aux dispositions de la loi sur les fonctionnaires.

[2] Inchangé.

Art. 30 a Inchangé, hormis la désignation «diacre» qui est remplacée par celle de «pasteur de région».

Compétence pour la nomination

Art. 31 [1] Inchangé.

[2] Inchangé, hormis la désignation «diaconats», qui est remplacée par celle de «ministères pastoraux régionaux».

Ratification

Art. 52 [1] Inchangé, hormis le renvoi: «(art. 63 et 64 de la loi sur l'organisation communale)» qui est remplacé par «(art. 57 ss. de la loi sur les communes)».

[2 et 3] Inchangés.

Décision; communication et plainte

Art. 53 [1] Inchangé.

[2] Sont réservées les dispositions de la loi sur les communes qui régissent les plaintes en matière communale (art. 57 ss.).

Traitement des ecclésiastiques

Art. 54 [1] Inchangé, hormis la désignation «diacres», qui est remplacée par celle de «pasteur de région».

[2] Les dispositions de la loi sur les fonctionnaires ainsi que les dispositions régissant la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne sont applicables à la mise à la retraite des ecclésiastiques. L'article 78 est réservé.

[3] Inchangé.

Ressort territorial

Art. 61 [1] Inchangé, hormis le renvoi: «... Convention ... du 17 février 1875 ...» qui est remplacé par «... Convention ... du 23 décembre 1958 ...».

[2 et 3] Inchangés.

Synode

Art. 63 [1] La représentation suprême de l'Eglise nationale réformée évangélique est le Synode ecclésiastique cantonal, élu pour une durée de quatre ans par les personnes ayant droit de vote en matière ecclésiastique.

Eligibilité

[2] Sont éligibles tous les citoyens et citoyennes aptes à voter en matière ecclésiastique qui sont domiciliées dans le ressort territorial de l'Eglise nationale réformée évangélique bernoise.

3 La Constitution de l'Eglise peut statuer que les personnes ayant droit de vote en matière ecclésiastique ne sont éligibles que dans le cercle électoral où elles sont domiciliées et qu'il y a lieu de procéder à une élection complémentaire lorsque des délégués transfèrent leurs domiciles hors de leurs cercles électoraux.

Cercles électoraux, procédure électorale

Art. 64 1 Les arrondissements ecclésiastiques au sens de l'article 62, 1er alinéa, tiennent lieu de cercles électoraux pour l'élection des délégués au Synode ecclésiastique. Les dispositions de la Convention du 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure, avec les compléments subséquents, sont réservées.

2 Le mode de procéder aux élections est fixé par décret du Grand Conseil.

Ministère accompli dans les paroisses de la Diaspora

Art. 77 1 Inchangé.

2 Abrogé.

Pension de retraite des ecclésiastiques catholiques romains

Art. 78 Les dispositions de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques continuent d'être applicables pour les ecclésiastiques catholiques romains âgés de plus de 60 ans et qui ont renoncé à entrer dans la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne.

II.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 11 décembre 1985

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch*
le vice-chancelier: *Lundsgaard-Hansen*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 mai 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'organisation des cultes (Modification).
La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE nº 1959 du 14 mai 1986:
entrée en vigueur le 1er juillet 1986

11
décembre
1985

Décret
sur le Fonds viticole cantonal

ACE n° 1448 du 9 avril 1986: entrée en vigueur le 1er mai 1986

17
décembre
1985

Décret
concernant le versement de subventions cantonales et communales en faveur de la protection civile

---

ACE n° 2339 du 4 juin 1986:
entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1986